

L'ÉQUIPEMENT DES OPÉRATEURS :

Tenue de travail, Équipements de Protection Individuelle...

De quoi parle-t-on ? Quels sont exactement les droits et obligations des employeurs et ceux des employés ? Depuis la directive européenne 89/ 391/CEE du 12 juin 1989 concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs, les textes qui régissent l'hygiène, la santé et la sécurité au travail sont en vigueur dans toute l'Union Européenne, repris dans les textes français, en particulier dans le Code du travail et applicables dans le secteur privé comme public.

LA TENUE DE TRAVAIL : première distinction à faire

- La simple tenue de travail, imposée ou non par l'employeur** : non obligatoire, elle dépend de chaque employeur, qui peut décider de fournir un habillement distinctif pour ses employés. Le tee-shirt marqué à son logo pour l'opérateur auprès de la clientèle, un ensemble pour l'hôtesse d'accueil, une parka pour le technicien, etc.

On peut aussi laisser l'employé travailler avec ses vêtements personnels. Dans ce cas, aucune prescription ne peut être exigée : un tee-shirt d'une certaine couleur, ou un pantalon particulier, des chaussures en telle matière... L'achat, le port et l'entretien de ces vêtements est personnel, chacun fait comme il veut. C'est le cas de la majorité des travailleurs (le chauffeur de taxi, le professeur, la secrétaire, etc.).

Nota bene : Attention ! même s'ils sont portés dans le cadre du travail, ces vêtements ne donnent pas droit à déduction fiscale.

Seule l'obligation du respect des « bonnes mœurs » est à respecter : pas de tee-shirt avec une injure par exemple...

- Nous connaissons aussi tous le cas où l'employeur estime que son employé doit porter un signe distinctif**, pour permettre une identification rapide dans le cadre d'un service au client (le MNS au bord du bassin par exemple) ou pour justifier certaines exigences (le technicien sur un site extérieur...).

Dans ce cas, la tenue est fournie par l'employeur ; son port est obligatoire

par l'employé, contractuellement déterminé. Cette tenue, même si distribuée individuellement, appartient toujours à l'employeur, et l'employé ne doit pas la rapporter à la maison, sauf cas particulier (équipes mobiles, sites de travail multiples ne permettant pas la multiplication des rangements et tenues...). L'employé ne les choisit pas, qu'il s'agisse des couleurs ou des matières ; la concertation éventuelle est de la libre décision hiérarchique. L'employé peut être éventuellement sanctionné en cas de non-port de ces vêtements. Quand la tenue est obligatoire, elle est fournie et payée uniquement par l'employeur. Elle doit également être à la charge exclusive de l'employeur quant à son entretien (**Articles R4323-95 et L4122-2 du Code du Travail - Directive européenne CE/89/656 et arrêté du 22.10.09**).

Ce qui laisse plusieurs possibilités à l'employeur : équiper le site de travail d'une machine à laver permettant le lavage, puis le séchage sur site ; organiser un ramassage et une redistribution du linge sale / propre ; ou bien souscrire un contrat de location de linge professionnel... Les temps d'habillage et de déshabillage se font aussi sur le temps de travail, puisque l'employé doit s'habiller avant la prise de poste.

>> Dans le cas des MNS, maillot de bain, short et tee-shirt sont couramment fournis. Si tel n'est pas le cas, l'hygiène recommande de ne pas rester en maillot toute la journée, et de porter un short ou bermuda protégeant la peau lors de la surveillance depuis la chaise.



>> Il en est de même pour le technicien, qui doit s'équiper d'un bleu de travail.

LES AUTRES ÉLÉMENTS DE LA TENUE

Chaussures, lunettes, casquette, masque respiratoire, protection auditive, gants, ..., ne sont pas des vêtements de travail, mais bien des Équipements de Protection Individuelle.

A ce titre, ils ne sont pas imputés compteusement sur le même budget, car ils relèvent de l'obligation générale de l'employeur quant à la sécurité de son employé : c'est ce que l'on nomme « principes généraux de prévention » (**article L.230-2 du Code du Travail**).

Article L. 230-2. – « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. »

Un salarié temporaire ou intérimaire par exemple devra bénéficier des mêmes protections que le titulaire ou l'employé en contrat indéterminé.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

« Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail » (Code du Travail, article R.233-83-3).

De nombreux textes réglementaires sont relatifs aux équipements de protection individuelle (EPI). Ils découlent de la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, issue elle-même de directives européennes. Les textes pris pour application concernent notamment les règles techniques applicables aux EPI, les mesures de certification de conformité, les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des EPI.

Il n'existe cependant pas de texte (sauf cas particuliers) précisant les équipements nécessaires pour une activité donnée. C'est généralement par une analyse de risque préalable que des EPI adaptés pourront être mis en œuvre.

Tous ceux qui travaillent en piscine sont concernés selon les postes et missions par les risques liés :

- 1 - **à la station debout prolongée**, au sol dur et glissant (carrelage humide...),
- 2 - **au port ou à la manipulation de charges** lourdes ou répétitives (TMS),
- 3 - **au milieu** bactériologique,
- 4 - **au bruit,**
- 5 - **à la réflexion lumineuse/solaire** sur le plan d'eau,
- 6 - **au soleil....**,
- 7 - **à l'éventuelle exposition aux trichloramines,**
- 8 - **aux produits chimiques** (stockage, manipulation, émanations potentielles..., opérations de nettoyage, de remplissage de cuves de réactifs ou de produits chimiques pour le traitement des eaux...),
- 9 - et **à chaque mission particulière** pouvant induire un risque spécifique... La liste n'est nullement limitative !

LA PRÉVENTION DES RISQUES PAR L'EMPLOYEUR

Dans son évaluation du risque, l'employeur doit prioritairement réfléchir à la mise en œuvre des moyens pour empêcher les risques recensés, et quand c'est impossible ou limité, à une protection collective. Fournir des EPI n'est que la troisième étape de la démarche.

L'employeur doit alors s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- **fournis gratuitement** : l'employeur doit les choisir et les distribuer. Fournir un bon d'achat et laisser l'employé choisir dans un magasin n'est pas légal. (Il s'agit d'EPI et non de vêtements de travail !),
- **appropriés aux risques** à prévenir et au travail à réaliser,
- **utilisés conformément à leur conception**,



LA RÉFÉRENCE QUALITÉ & LE SERVICE CLIENT



NOUVELLES GAMMES

Pompes à chaleur de piscine Spéciales collectivité

+ DE MODÈLES

De 35 à 100 kW pour toutes les exigences

+ DE PERFORMANCES

Grandes puissances et COP optimisés

+ DE CONNECTIVITÉ

Gestion à distance d'un parc de piscines, application smartphone

+ DE SERVICES

Hotline technique dédiée, garanties 3 à 5 ans avec déplacement sur site*

*soumis à conditions

www.polytropic.fr

■ De l'importance de...

- vérifiés et entretenus périodiquement,
- changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou détérioration,
- compatibles entre eux, si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et devront conserver la même efficacité de chaque équipement,
- réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement, ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes ; dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène : par exemple, on pourra fournir une paire de chaussures, un masque respiratoire ou des lunettes déjà portées, s'ils ont été nettoyés et garantissent la non-contamination croisée,
- choisis en concertation avec l'utilisateur : ils devront notamment respecter la morphologie de l'employé. Paires de gants ou de chaussures seront adaptées à la taille... Le choix des EPI résulte toujours du meilleur compromis possible entre le plus haut niveau de sécurité que l'on peut atteindre et la nécessité d'exécuter sa tâche dans des conditions de confort maximal,



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ

En contrepartie, les salariés sont tenus de se conformer aux instructions (règlement intérieur, notes de service, consignes...) qui leur sont données par leur employeur. Les employés doivent veiller à ce que l'usage des EPI soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle.



©Océdis

Toutes ces obligations sont listées dans les articles Code du Travail cités plus haut...

Tout employé qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

La référence à l'article L 230-3 de la loi du 31 décembre 1991 stipule que l'agent ne peut se soustraire à l'obligation de port d'un EPI si des instructions lui ont été données dans ce sens : **Art. L 230-3** :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur... il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa fonction et de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes et de ses omissions au travail. »

L'ensemble des procédures, consignes et fournitures « EPC-EPI » sont listées dans le Document Unique, obligatoire dans toute entreprise qui emploie un ou plusieurs salariés, qui recense et cote l'ensemble des risques auxquels l'entreprise soumet ses salariés et comment elle évite ou limite ces risques.

A chaque risque doit correspondre sa protection !

Ce qui peut donner pour les emplois suivants, et (toujours après évaluation et réduction ou limitation des risques) les listes non-exhaustives d'équipements, à élaborer en concertation :

Le cas du MNS

Une fois ces généralités posées, quel est l'équipement « type » du MNS au bord du bassin au regard de ?

- la station debout prolongée, au sol dur et glissant (carrelage humide..)

- le milieu bactériologique,

Pas de claquettes ni de tongues ! On choisira des chaussures fermées (type baskets ou sabots...) qui permettent au pied de rester sec, à l'abri des microbes apportés par les baigneurs sur les plages et qui absorbent les chocs intervertébraux (première cause des lombalgies et hernies discales !).

Ces chaussures seront utilement équipées de surchaussures anti-dérapantes qui empêcheront toute glissade et permettront de respecter les zones pieds nus/pieds chaussés, le circuit du baigneur. Être exemplaire et assurer le respect du Règlement Intérieur fait partie des missions d'un MNS !



©Hydrallians

- le bruit,

Une mesure du bruit doit être faite au besoin et des bouchons d'oreille peuvent être une solution. Attention ! il s'agit bien d'écrêter certaines fréquences de bruit et non de limiter les conversations ou de masquer les alertes ! L'on doit pouvoir échanger avec son collègue sans entrave et en parfaite compréhension.

Ces bouchons peuvent être moulés sur mesure (ils ont généralement 5 ans de durée de vie) ou bien être jetables.

- la réflexion lumineuse/solaire sur le plan d'eau

- le soleil/la chaleur....

Le MNS doit en permanence surveiller le plan d'eau : il convient de distinguer parfaitement le fond du bassin à tout moment.

En cas de forte luminosité ou dans le cas d'un plan d'eau extérieur, la réverbération est une entrave à la surveil-

- certifiés conformes (Marquage CE),
- accompagnés d'une notice d'utilisation (en français), ainsi que d'un certificat de conformité,
- chaque employé doit connaître les risques contre lesquels les équipements de protection individuelle le protègent, leurs conditions d'utilisation, notamment les consignes pour le stockage et l'entretien de ces équipements. Il doit aussi connaître ses responsabilités en cas de non-respect des consignes d'utilisation...

lance et peut considérablement réduire la capacité visuelle, même si la position de surveillance la prend en compte.

Dans ce cas, seul le port de lunettes polarisantes ou verres polarisés permet de filtrer la réverbération, à la fois nocive et inconfortable pour les yeux. Le principe est simple : la vibration des rayons lumineux se fait dans tous les sens, horizontalement et verticalement ; on introduit un film polarisant entre deux couches de verres solaires, formant un filtre qui bloque la vibration horizontale, celle qui est à l'origine de l'éblouissement, pour ne laisser passer que la vibration verticale. Elles arrêtent en effet les UV et protègent les yeux d'une luminosité trop forte.

Ces lunettes réduisent la fatigue oculaire créée par la luminosité. En bloquant le réfléchissement des rayons, elles permettent d'éviter l'effet de plissement des yeux provoqué par l'éblouissement. Elles sont à l'origine d'un meilleur confort de vision et permettent de surveiller sans compromis le fond du bassin.

En cas de mauvaise détection d'un noyé, la responsabilité de l'employeur pourrait se trouver engagée s'il ne prévoit pas ce confort à celui qui doit rester vigilant.

En tant qu'EPI, ces lunettes doivent être fournies par l'employeur (qui pourra les récupérer en fin de saison au besoin, pour les distribuer à un autre après nettoyage-désinfection...) et achetées auprès d'un distributeur spécialisé. Toutes avec un marquage CE, garantissant leur efficacité et conformité à la norme. Plusieurs fabricants proposent des solutions professionnelles.

Enfin, si un parasol ne suffit pas, une brumisation du poste de surveillance peut s'avérer utile, ou tout moyen limitant l'insolation ou le coup de chaleur... (EPC).

- l'éventuelle exposition aux trichloramines

Ce risque est connu et évalué pour les établissements couverts essentiellement. La mesure des polluants dans l'air est obligatoire en cas de recours à un déchloraminateur UV, et reste recommandée en cas de plainte des personnels.

Un article traitant de cette problématique sera disponible dans un prochain numéro du Spécial COLLECTIVITES.

- chaque mission particulière pouvant induire un risque spécifique...

Le cas du technicien sur site externe

Dans la même démarche, quel est l'équipement-type du technicien de piscine collective ou du piscinier intervenant sur le site d'un client ?

On réfléchira d'abord en fonction des missions assignées et des lieux d'intervention :

Le nettoyage dans les vestiaires, la livraison ou le remplissage des produits de traitement d'eau, le contrôle des installations en station technique, les opérations au bord du bassin (robot, analyses, nettoyage des abords) ... sont autant de situations posant des contraintes et des risques spécifiques.

BINDER
HydroStar®
Die Turbinenschwimmwanlage

Nr. 1
Europe
MADE IN GERMANY

Profitez plus
de votre piscine ...

... avec la turbine de nage à contre-courant HydroStar de BINDER, la nage en continu, sans d'incessants aller-retour, devient aussi possible dans les petites piscines. Pour toutes les attentes – pour toute la famille.

GOLDEN WAVE
GOLDEN WAVE AWARD

PLUS X SMART
High Quality
Easy of Use
Functionality

German Brand Award
German Brand Award winner '16

aquanaale
Halle 6.1
Stand G050/H051

A DÉCOUVRIR
DIRECTEMENT ICI :
hydrostar-binder.de/fr

« La sécurité a un coût, bien moindre que l'absence générée par un accident ou une maladie professionnelle et toutes leurs conséquences ! Mais la santé n'a pas de prix ! »

>> **Dans les vestiaires comme au bord du bassin** il convient de fournir une tenue empêchant de travailler pieds mouillés (sabots ou bottines) et protégeant des glissades et éclaboussures, de produits en pulvérisation en particulier. Il n'est pas utile de prévoir un embout de protection, le principal restant le confort et la légèreté de la chaussure (Norme EN ISO 20 347).

Attention à permettre le respect des zones propres/sales imposées aux clients. Le port de surchaussures antidérapantes est aussi recommandé.

Pour limiter le risque chimique, on préférera l'utilisation de produit en application manuelle (lavette...) plutôt qu'en pulvérisation, qui nébulise le produit chimique et permet l'inhalation par les opérateurs de substances qui peuvent être dangereuses.

Enfin, toute opération de nettoyage de zone à risque microbiologique (toilettes, douches) ainsi que l'emploi de produit chimique, impose le port de gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes (bactéries et champignons): norme EN ISO 374 : 2016. Les gants porteront au moins les marquages suivants :



>> **En zone technique** : on réfléchira selon les opérations et les parties du corps exposées :

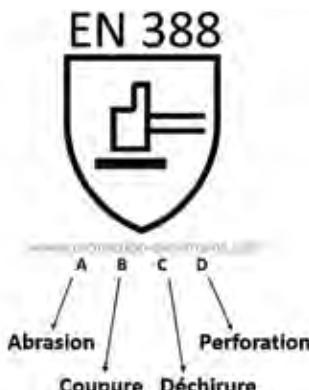
1 - **Protection du pied** : une chausure ou une botte de sécurité est à fournir dès que les salariés peuvent laisser tomber un objet ou une pièce lourde sur le pied. Ces chaussures disposent d'un embout de protection « coque » (**norme EN ISO 20 346**).

2 - **Protection du corps** : Une combinaison de travail ou équivalent est un minimum, qui sera complétée

au besoin par un tablier contre des éclaboussures de produits liquides.

3 - **Protection des mains** : deux types de protection sont à envisager, un même gant ne pouvant pas garantir de tous ces risques :

- a. - pour les manipulations lourdes et / ou malaisées, il faudra privilégier la dextérité et la capacité agrippante du gant. La législation européenne impose aux fabricants d'indiquer clairement le niveau de résistance de leurs gants de protection contre les risques dits « mécaniques » : **norme EN 388** (abrasion, coupure, déchirure, perforation). Plus le chiffre (A, B, C, D) est élevé, plus la protection est importante.



- b. - pour toute manipulation avec un produit chimique liquide ou solide : **norme EN ISO 374**.

Le gant idéal n'existe pas, il s'agit de trouver le bon compromis entre ces indicateurs.

4 - **Protection respiratoire / de la face** : dès qu'un risque d'inhalation d'un produit existe (liquide, solide ou gazeux), un masque équipé d'une cartouche filtrante marquée B (bande de couleur grise) permet de travailler en toute sécurité avec les produits acides et chlorés, dans une ambiance correctement ventilée (taux d'oxygène supérieur à 17 %, l'odeur des contaminants est détectable).

Cette liste n'est pas limitative ! Chaque situation de travail étant différente, c'est à l'employeur et son employé d'envisager la meilleure protection possible. Elle doit rester facile et confortable pour son porteur. Une surprotection inconfortable ou inadéquate n'est souvent plus portée par l'employé et devient de fait inefficace. C'est en informant et en prenant les mesures appropriées que l'enjeu de la sécurité est correctement estimé et que les risques recensés seront bien moindres !



Kit ADR d'Ocedis. Pour un transport réglementaire et sécuritaire. Il contient : 1 protection égout 90x90 cm, 1 lampe torche caoutchouc (+ 2 piles), 1 paire de gants Nitrile, 1 paire de lunettes masque PVC, 1 flacon liquide rince œil, 1 réservoir collecteur 1,2L UN, 1 pelle et 1 balayette, 1 masque avec 2 cartouches filtrantes à visser

Le site de l'INRS « inrs.fr » propose gratuitement et utilement guides et réglementations pour chaque situation de travail.

Évaluer ces risques et fournir ces EPI représentent un investissement dans la sécurité pour l'employé, mais aussi pour l'employeur. Et pour reprendre la maxime de Pasteur, mieux vaut prévenir que guérir ! Si le bon sens doit rester le principe directeur, c'est aussi la garantie de missions exécutées sereinement, de rapports responsables entre les différents partenaires, et de prestations de qualité auprès des clients !

Monique BIGNONEAU
www.bignoneau.com